

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

22 MAR. 2001

AC BOLIVAR JOURDAIN IMMOBILIER

AGENCE CONSEIL BOLIVAR JOURDAIN IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €

Siège social : 36 Avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

01 35 14 49

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Hivil YALCIN

Demeurant 7 rue claudé DELVINCOURT à SARCELLES (95200)

Né le 15 octobre 1975 à ULUDERE (Turquie)

De nationalité turque, titulaire d'une carte de résident No 9503022992 délivrée par la Préfecture du Val d'Oise le 14 juin 1995

Célibataire,

Monsieur Vartan YALCIN

Demeurant 1 Allée de l'Orme Richard à SARCELLES (95200)

Né le 17 novembre 1974 à ULUDERE (Turquie)

De nationalité turque, titulaire d'une carte de résident No 9503000453 délivrée par la Préfecture du Val d'Oise le 15 octobre 1991

Marié sous le régime de la communauté légale le 09/09/1999 avec Madame Agnès DOMANGE, née le 01 février 1981.

Monsieur Bilen YALCIN

demeurant 7 Rue Claude DELVINCOURT à SARCELLES (95200)

Né le 10 février 1979 à ULUDERE (Turquie)

De nationalité turque, titulaire d'une carte de résident No 9503038111 délivrée par la Préfecture du Val d'Oise le 10 février 1997

Célibataire,

Monsieur Jean Marc CHANAL

Demeurant 31 boulevard Maurice RAVEL à SARCELLES (95200)

Né le 10 juin 1972 à ULUDERE (Turquie)

De nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 08/01/1994 à SARCELLES, avec Madame Nahla ALSHBO, née le 19 octobre 1968 à BAGDAD (IRAK).

La Société A 10 IMMOBILIER,

société anonyme au capital de 250.000 F,

ayant son siège social 90 Bd Magenta 75010 PARIS,

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris

sous le n° B 352 060 099

représentée par Monsieur Denis JEAN

JM 3/ VY 1
con

La Société AGENCE ARNOLD NETTER,
société anonyme au capital de 250.000 F,
ayant son siège social 88 rue du Docteur Arnold Netter 75012 PARIS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris
sous le n° B 344 479 670
représentée par Monsieur Denis JEAN

La Société A 19 IMMOBILIER,
société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F,
ayant son siège social 81 Avenue Jean Jaurès 75019 PARIS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris
sous le n° B 387 547 425
représentée par Monsieur Denis JEAN

La Société AC GAMBETTA IMMOBILIER
société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F,
ayant son siège social 81 Avenue Jean Jaurès 75019 PARIS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris
sous le n° B 418 834 388
représentée par Monsieur Denis JEAN

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

les activités d'agent immobilier en général, et de marchand de biens et à ce titre toutes divisions, aménagements, rénovations, entretiens, locations et administrations et en général desdits biens,

M 37 VY
can

toutes opérations relatives à des immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, professionnel, industriel ou commercial, terrains à bâtir ou à lotir, fonds de commerce, droits sociaux, ou prise de contrôle ou de participation de sociétés de toutes formes,

la mise en oeuvre sur le plan de la gestion de toutes activités de transactions, d'expertises, de conseils d'études immobilières, d'administrations de biens et/ou syndic de copropriétés ainsi que l'exploitation de tous moyens ou procédés techniques nécessaires à la diffusion d'information relative à l'accomplissement de ces activités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AC BOLIVAR JOURDAIN IMMOBILIER

AGENCE CONSEIL BOLIVAR JOURDAIN IMMOBILIER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**36 Avenue Simon Bolivar
75019 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de

Handwritten signatures and initials: "HY BY VY", "eom", and a large stylized "7" or "D".

ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Société Générale, Agence Manin, 46 Avenue Simon Bolivar, 75019 PARIS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

par Monsieur Hivil YALCIN, la somme de	4.000 €
par Monsieur Vartan YALCIN, la somme de	400 €
par Monsieur Bilen YALCIN, la somme de	1.160 €
par Monsieur Jean-Marc CHANAL, la somme de	400 €
par la Société A 10 IMMOBILIER, la somme de	10 €
par la Société AGENCE ARNOLD NETTER, la somme de	10 €
par la Société A 19 IMMOBILIER, la somme de	2.010 €
par la Société AC GAMBETTA IMMOBILIER, la somme de	10 €

Soit au total la somme de 8.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Huit Mille Euros (8.000 €)

I - Il est divisé en 800 parts sociales de 10 € chacune, sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Hivil YALCIN, propriétaire de	400 parts sociales
- Monsieur Vartan YALCIN, propriétaire de	40 parts sociales
- Monsieur Bilen YALCIN, propriétaire de	116 parts sociales
- Monsieur Jean-Marc CHANAL, propriétaire de	40 parts sociales
- la Société A 10 IMMOBILIER, propriétaire de	1 part sociale
- la Société AGENCE ARNOLD NETTER, propriétaire de	1 part sociale
- la Société A 19 IMMOBILIER, propriétaire de	201 parts sociales
- la Société AC GAMBETTA IMMOBILIER, propriétaire de	1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

800 parts sociales

HY BY VY
c2n

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Il - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

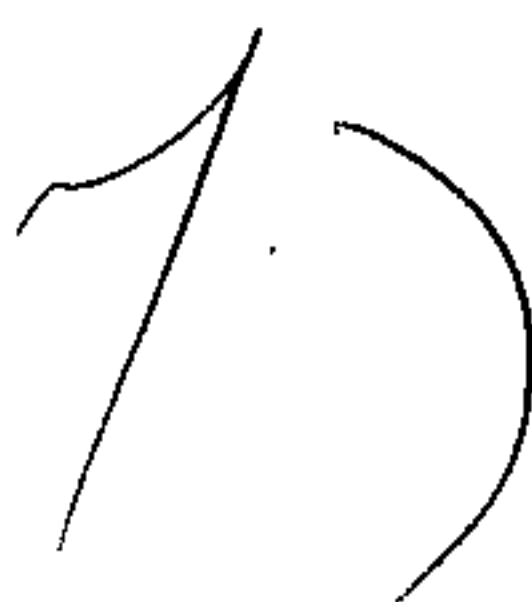
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

HY BY VY
027



La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sociales sont librement accessibles entre associés. La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toute cession, dans l'hypothèse visée par l'alinéa précédent, doit être préalablement soumise à une éventuelle procédure de préemption selon les modalités suivantes :

- Tout projet de transmission de parts sociales à agréer doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la notification doit contenir les nom, prénom, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du/des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales à transmettre, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.
- Dans le délai maximum de 15 jours à compter de la notification visée ci-dessus, la Société doit la transmettre à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception ; cette notification ouvre au profit de chacun des associés et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte non tenu des parts sociales faisant l'objet du projet de transmission.

HY 13/ VY
CJN

- A peine d'être réputée avoir renoncé à son droit de préemption pour la transmission considérée, chaque associé doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé, dans le délai maximum de 15 jours à compter de la notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie leurs droits .
- Dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification visée ci-dessus, la gérance doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.
- Dans l'hypothèse où au moins un associé n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte non tenu des parts faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.
- La liste des associés préempteurs avec le nombre des parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée à tous les associés, y compris, le cas échéant, le cédant, dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de gérance.
- A défaut de préemption de la totalité des parts sociales dont la transmission est projetée, la gérance en informe immédiatement le cédant.
- Dans ce cas, la transmission projetée peut-être réalisée aux conditions précisées dans la notification visée ci-dessus, mais seulement si elle constitue un transfert sous une quelconque forme soit entre associés, soit entre ascendants et descendants, soit entre conjoints et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Handwritten signature and initials: "H4 134 VY" and a large stylized mark resembling a "7" or a signature flourish.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Handwritten signatures and initials: "HY BY", "VY", and a large stylized signature.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2002.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

HY BY VY
CJN

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Handwritten signatures and initials: "M 37 VY" and "C27" with a large flourish.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

HY 3/ VY
CDS



ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Hivil YALCIN** à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Conclusion d'une promesse de cession de droit au bail portant sur un local sis 36 Avenue Simon Bolivar 75019 PARIS, moyennant le prix de 150.000 Frs payable au comptant le jour de la vente, si elle se réalise.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Hivil YALCIN** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS, le 15 Février 2001.

Monsieur Hivil YALCIN

Monsieur Vartan YALCIN

Monsieur Bilen YALCIN

Monsieur Jean-Marc CHANAL

Monsieur Denis JEAN

Es-qualité de représentant des sociétés
A 10 IMMOBILIER, AGENCE ARNOLD NETTER,
A 19 IMMOBILIER et AC GAMBETTA IMMOBILIER



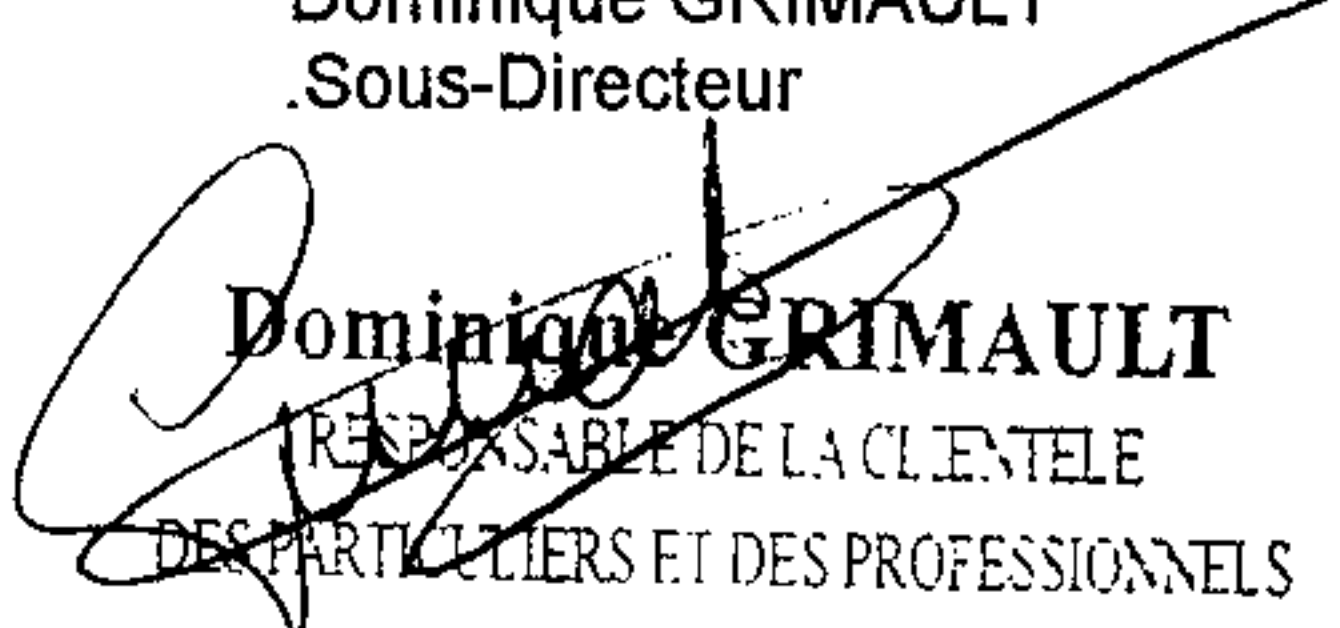
GROUPE PARIS JEMMAPES

La SOCIETE GENERALE, S.A au capital de 529.060.522,50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, et ayant son siège social 29, boulevard Haussmann 75009 PARIS, certifie avoir reçu en dépôt la somme de 8.000,00 EUROS (HUIT MILLE EUROS) au titre de la libération en numéraire du capital de la société à responsabilité limitée en formation « **AC BOLIVAR JOURDAIN IMMOBILIER** » dont le siège social sera 36, Avenue Simon BOLIVAR 75019 Paris.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS le 6 mars 2001

Dominique GRIMAULT
Sous-Directeur


Dominique GRIMAULT
RESPONSABLE DE LA CLIENTELE
DES PARTICULIERS ET DES PROFESSIONNELS

Copie Certifiée Conforme.
F. VERRON

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
AGENCE PARIS-MANIN

1, rue Manin
75019 PARIS



AC BOLIVAR JOURDAIN IMMOBILIER

AGENCE CONSEIL BOLIVAR JOURDAIN IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Siège social : 36 Avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

DECISION DE NOMINATION DU GERANT

Les soussignés :

Monsieur Bilen YALCIN
demeurant 7 Rue Claude DELVINCOURT à SARCELLES (95200)

Monsieur Hivil YALCIN,
demeurant 7 Rue Claude DELVINCOURT à SARCELLES (95200)

Monsieur Vartan YALCIN,
demeurant 1 Allée de l'Orme RICHARD à SARCELLES (95200)

Monsieur Jean Marc CHANAL,
Demeurant 31 boulevard Maurice RAVEL à SARCELLES (95200)

La Société A 10 IMMOBILIER,
dont le siège est 90 Bd Magenta 75010 PARIS
représentée par Monsieur Denis JEAN

La Société AGENCE ARNOLD NETTER,
dont le siège est 88 rue du Docteur Arnold Netter 75012 PARIS
représentée par Monsieur Denis JEAN

La Société A 19 IMMOBILIER,
dont le siège est 81 Avenue Jean Jaurès 75019 PARIS
représentée par Monsieur Denis JEAN

La Société AC GAMBETTA IMMOBILIER
Dont le siège social est 81 Avenue Jean Jaurès 75019 PARIS
représentée par Monsieur Denis JEAN

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée
AC BOLIVAR JOURDAIN IMMOBILIER au capital de 8.000 €, dont le siège
social est 36 Avenue Simon BOLIVAR, 75019 PARIS, et dont les statuts ont
été établis par acte sous seing privé en date du 15 FEVRIER 2001,

JM BY 1 YV con

nomment

Monsieur Hivil YALCIN,
demeurant 7 Rue Claude DELVINCOURT à SARCELLES (95200)

aux fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Hivil YALCIN dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

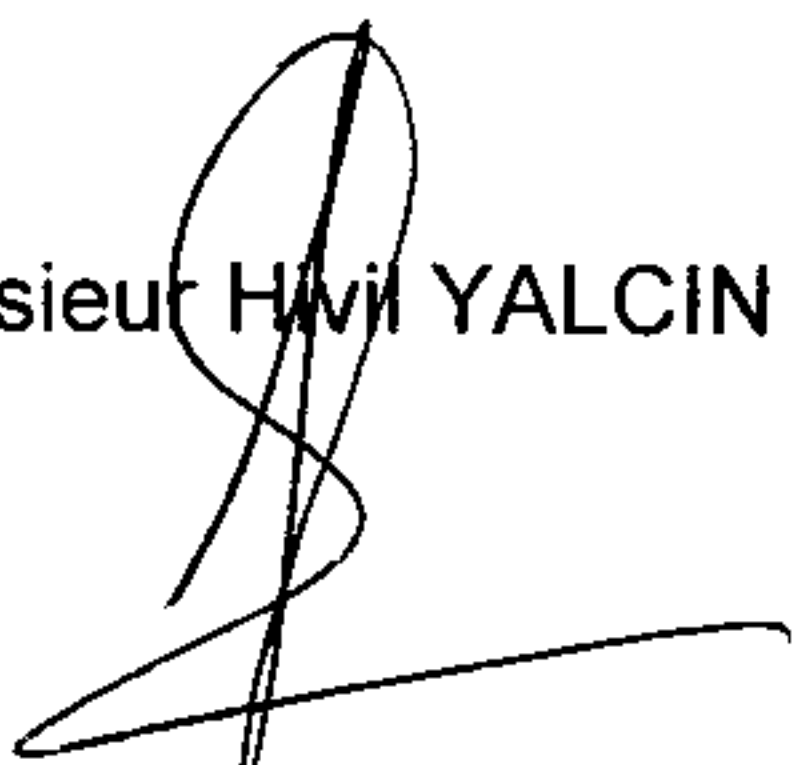
Monsieur Hivil YALCIN accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à PARIS, le 15 Février 2001

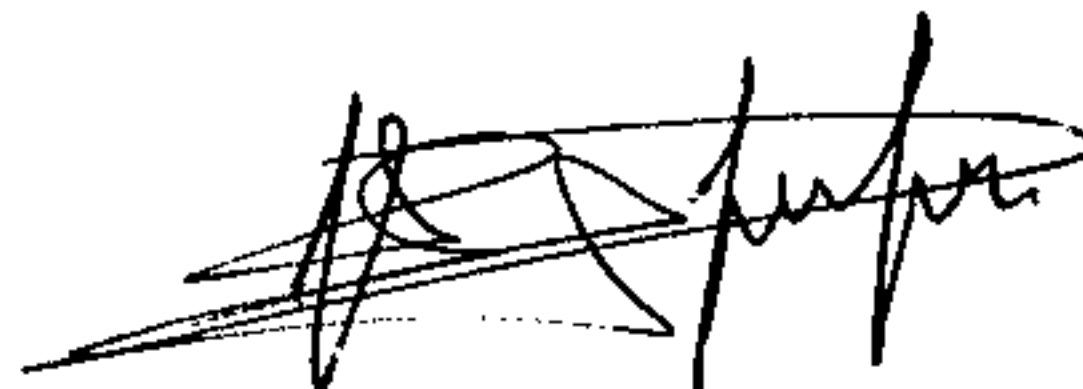
Monsieur Hivil YALCIN



Monsieur Bilen YALCIN



Monsieur Vartan YALCIN



Monsieur Jean-Marc CHANAL



Monsieur Denis JEAN

Es-qualité de représentant des sociétés

A 10 IMMOBILIER, AGENCE ARNOLD NETTER,

A 19 IMMOBILIER et AC GAMBETTA IMMOBILIER

